

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ

METZ, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM

49 avenue Georges Pompidou
92300 Levallois-Perret

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006201370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement EQIOM implanté Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming
- Code AIOT : 0006201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La cimenterie d'EQIOM à Héming dispose de 2 fours fonctionnant au cokes de pétrole et utilise des déchets en co-combustibles. L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas) pour son activité de production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cohérence du plan de surveillance version 27 par rapport à la réalité de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	appareils de mesure pour la quantité de clinker	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	/	Sans objet
2	respect des seuils d'incertitude	Règlement européen du 19/12/2018, article 12	/	Sans objet
3	détermination de la fraction biomasse pour le flux DIB	Règlement européen du 19/12/2018, article 39	/	Sans objet
4	plan d'échantillonnage et fréquence d'analyse	Règlement européen du 19/12/2018, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est concentrée sur l'évaluation des émissions provenant du flux de DIB servant de combustible. Aucune non-conformité n'a été relevée durant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : appareils de mesure pour la quantité de clinker

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence, comparabilité et transparence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2)Les exploitants et les exploitants d'aéronefs recueillent, enregistrent, rassemblent, analysent et étayent les données de surveillance, et notamment les hypothèses, les références, les données d'activité et les facteurs de calcul, de manière transparente, de façon à permettre au vérificateur et à l'autorité compétente de reproduire la détermination des émissions.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré que la quantité de clinker est déterminée par la méthode des ventes. La quantité de ciment livrée et sa composition permettent de remonter à la production de clinker. Des ponts bascules sous métrologie légale, servent à quantifier le ciment livré. L'explication du calcul est à préciser dans le PDS. L'exploitant devra également identifier dans le PDS les instruments de mesure servant à quantifier les émissions associées aux différents flux. Lors de l'inspection il a été constaté que le certificat de validité du pont bascule servant à peser les livraisons de DIB n'était valable que jusqu'au mois de mars 2023. L'exploitant avait programmé une visite de contrôle durant le mois et a pu fournir suite à l'inspection, un certificat valide jusqu'en mars 2024
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : respect des seuils d'incertitude

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu et présentation du plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.a) pour les installations, pour chaque flux majeur et mineur, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les facteurs de calcul, le cas échéant, pour les niveaux appliqués définis aux annexes II et IV, et pour chaque source d'émission, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les niveaux appliqués définis à l'annexe VIII, suivant le cas;
Constats : Les quantités clinker produites sont calculées à partir des quantités de ciment produites. Elles sont déterminées au moyen de pont bascule et non pas au moyen des broyeurs doseurs ciment. Leurs incertitudes n'interviennent donc pas dans le calcul d'incertitude des quantités de clinker produites. L'exploitant a déclaré pendant l'inspection que le calcaire utilisé au sein de l'installation ne contenait pas de Sidérite, il n'y a donc pas lieu de considérer d'émissions de CO2 dues à sa décarbonatation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : détermination de la fraction biomasse pour le flux DIB

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de la fraction issue de la biomasse et de la fraction fossile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Lorsque, en fonction du niveau appliqué, l'exploitant doit effectuer des analyses pour déterminer la fraction issue de la biomasse, il détermine cette fraction issue de la biomasse conformément à une norme pertinente et aux méthodes d'analyse qu'elle prescrit, cette norme et ces méthodes d'analyse devant être approuvées par l'autorité compétente.
Lorsque, en fonction du niveau appliqué, l'exploitant doit effectuer des analyses pour déterminer la fraction issue de la biomasse, mais que l'application du premier alinéa n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs, l'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité compétente une méthode alternative pour déterminer la fraction issue de la biomasse. Pour les combustibles ou les matières issus d'un procédé de production dont les flux entrants sont connus et traçables, l'exploitant peut fonder cette estimation sur un bilan massique du carbone d'origine fossile et du carbone issu de la biomasse à l'entrée et à la sortie du procédé.
La Commission peut fournir des lignes directrices sur d'autres méthodes d'estimation applicables.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs rapports d'analyse de la fraction biomasse pour le flux de DIB. Les échantillons sont constitués de plusieurs prélèvements quotidiens constitués tout au long du mois. Les analyses au carbone 14 sont réalisées par le laboratoire Beta Analytics pour Eurofins. Les résultats des analyses ne montrent pas d'incohérences avec les résultats renseignés dans la déclaration d'émissions 2022.
L'exploitant a adressé une demande de dérogation à l'autorité compétente pour réaliser les analyses de facteur d'émission du flux de DIB dans son laboratoire interne non certifié ISO/EN 17025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : plan d'échantillonnage et fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Recours aux laboratoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.
2. Il ne peut être fait appel à des laboratoires non accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour la détermination des facteurs de calcul que si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente qu'il n'est pas techniquement possible de faire appel aux laboratoires visés au paragraphe 1, ou que cela entraînerait des coûts excessifs, et que les laboratoires non accrédités répondent à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025.
Constats : L'exploitant a fourni pendant l'inspection l'attestation d'accréditation du laboratoire SOCOR suivant la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017, mentionnant les analyses de COT. L'exploitant réalise des analyses dont la fréquence est plus élevée que celle prévue par le règlement précité pour des raisons de suivi et de conduite de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet